

Liberté Égalité Fraternité

LES ESSENTIELS DES BÂTIMENTS DE FRANCE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure

Urbanisme ISSN 2492-9743 n°06 – màj 11 février 2021 – France POULAIN

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Tous les permis de construire, d'aménager ou de démolir déposés en site classé font l'objet d'un passage devant la section « Site et Paysage » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'organisation et le secrétariat de la CDNPS sont réalisés par la Préfecture de l'Eure. La CDNPS comprend six formations : Nature, Sites et paysages, Carrières, Publicité, Faune sauvage captive et formation des unités touristiques nouvelles.

Le dépôt du permis de construire doit être réalisé dans la commune où se trouve la parcelle du projet. Ce dossier est transmis à l'ABF qui informe le pétitionnaire que le délai d'instruction est porté à 8 mois.

L'ABF envoie 60 jours avant la CDNPS le dossier pour avis aux autres services de l'État. Il récolte leurs avis et assure la rédaction du rapport qui sera lu devant la CDNPS. Il informe également la préfecture pour la réservation d'une date. Dans les deux mois qui suivent cette information, la CDNPS doit être tenue. En cas de non-réponse de la CDNPS dans les délais, l'avis est alors réputé « favorable tacite ».

La Préfecture s'assure de la réservation de la salle, de la rédaction et de l'envoi de l'ordre du jour aux membres, de l'envoi des dossiers présentés à l'ensemble des membres de la CDNPS. Elle assure également le secrétariat de la commission et s'assure de l'envoi du procès-verbal pour signature au président de séance.

Dans le cas de permis de construire en site classé et une fois la CDNPS passée, le rapport de l'ABF, l'avis de la DREAL et le procès-verbal de la commission sont transmis pour instruction au ministre en charge des sites (ministère de l'Ecologie). En cas de non-réponse dans un délai de six mois (pris en compte au jour du dépôt), la demande est réputée refusée. Si une décision favorable ou favorable avec prescriptions est prise par le ministre, il est toujours possible de revenir sur le refus tacite car ce dernier n'est pas créateur de droit.

* Les dossiers de permis doivent être suffisants en quantité (toutes les pièces nécessaires à l'instruction doivent être fournies) et en qualité. Cet aspect est important à préciser car même si le code de l'urbanisme indique que seules deux photographies sont nécessaires (de près et de loin), il est toujours utile de réaliser un reportage photographique plus important, de mettre en évidence en quoi le projet s'intègre dans son environnement, qu'il ne porte pas atteinte au site classé en terme de couleurs, de volumes, d'implantation sur la parcelle, de matériaux... En effet, seuls les projets conduisant au plus grand respect de l'existant et au moindre impact sur le site seront autorisés.

* La reconstruction a l'identique est autorisée sauf si elle est interdite dans le document d'urbanisme

